

M. ...

Décision n° 2012-19 du 9 février 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 juin 2011, lors de l'épreuve d'athlétisme dite « *Les Gendarmes et les voleurs de temps* », effectué à Ambazac (Haute-Vienne), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 29 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 18 août 2011 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 22 août 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 22 août 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu le courrier daté du 6 octobre 2011 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 11 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 27 octobre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le document remis au cours de la séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 9 janvier 2012, dont il a accusé réception le 25 janvier 2012, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 février 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de l'épreuve d'athlétisme dite « *Les Gendarmes et les voleurs de temps* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 juin 2011 à Ambazac (Haute-Vienne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 juillet 2011, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1415 nanogrammes par millilitre et à 1464 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 août 2011, M. ... a été informé par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 29 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 12 juin 2011, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes acquis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 27 octobre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé la veille de l'épreuve à l'issue de laquelle il a été contrôlé, trois comprimés de 20 milligrammes d'un médicament – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner une pathologie – *sinusite aiguë* – dont il souffrirait de manière chronique depuis 2005 ; que ce sportif a indiqué avoir absorbé cette spécialité pharmaceutique, qui avait été précédemment prescrite à son fils, sur les conseils délivrés téléphoniquement le 11 juin 2011 par un médecin, produisant à l'appui de ses dires une attestation de ce professionnel de la santé ; qu'il a ajouté avoir eu connaissance des risques qu'il encourait en admettant qu'il n'aurait pas dû prendre le départ de cette course ; qu'il a néanmoins précisé ne pas avoir voulu perdre les frais d'inscription qu'il avait avancés et pouvoir ainsi encadrer sur cette épreuve les jeunes qu'il avait entraînés ; qu'enfin, en cas de sanction, l'intéressé a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas affecter son activité professionnelle de kinésithérapeute-ostéopathe du sport ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 29 juillet 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, qu'il ressort tant des documents figurant au dossier que des déclarations faites en séance par M. ... que celui-ci a pris, la veille de l'épreuve du 12 juin 2011, trois comprimés d'un médicament – *Solupred*[®] –, pour traiter des symptômes otho-rhino-laryngés dont il aurait souffert ; que, toutefois, l'intéressé a indiqué avoir agi de sa propre initiative, sur les conseils délivrés téléphoniquement par un médecin, en ayant recours au reliquat d'un traitement précédemment prescrit à son fils ; qu'il a ajouté avoir consommé cette spécialité pharmaceutique en connaissance de l'interdiction de son usage en compétition, en assumant, par avance, les conséquences d'un éventuel contrôle antidopage ; que, par ailleurs, ce sportif ne saurait utilement se prévaloir de l'attestation de son médecin, datée du 8 février 2012, produite lors de son audition, certifiant l'avoir examiné « *en janvier 2005 pour une symptomatologie*

évocatrice de rhino-sinusite récidivante gauche », pour justifier son comportement ; qu'ainsi, la justification thérapeutique alléguée n'est pas établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature des substances détectées et à l'expérience de l'intéressé – professionnel de la santé dans un Pôle France, ancien cycliste de haut niveau, éducateur, titulaire d'une licence délivrée par les fédérations françaises d'athlétisme et de triathlon –, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, sous réserve de la situation des mineurs à la date des faits incriminés, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que cependant, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 29 septembre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 29 septembre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Athlé magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Direct' Cimes* », publication de la Fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) et à l'Union internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.